

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 24 juin 2024

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER,
M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
M. Marc BUCHET, M. Gilles MOUYARD, Mme Françoise SARTO-PIETTE,
Mme Josée LECHIEN, ~~Mme Véronique HENRARD~~, M. Quentin DENIS,
Mme Paule PIEFORT, M. Jules LALLEMAND, Mme Mélanie LISEN,
Mme Marjolaine DUBOIS, M. Romuald DENIS, ~~M. Willy PIRET~~,
~~M. Yannick DELZANT~~, M. Thibaut JACQUET, ~~Caroline KERBUSCH~~, Conseillers;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Le Conseil,

EN SÉANCE PUBLIQUE

Le Président ouvre la séance à 19h30.

Il excuse l'absence de Mme KERBUSCH et MM. PIRET et DELZANT.

Il demande une minute de silence à la mémoire de M. Emile DAMANET, ancien échevin fossais.

Approbation du PV du conseil *

1.OBJET : Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil du 13 mai 2024

Mme DUBOIS informe qu'elle aura une remarque à faire en huis clos.

DECIDE :

d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 13 mai 2024, moyennant une remarque à huis clos de Mme DUBOIS.

**2.OBJET : O.R.U.: Aménagement des places du Marché et du Chapitre et voiries adjacentes -
approbation du projet définitif, des conditions et du mode de passation du marché des travaux**

L'auteur de projet présente le projet définitif.

Le Président le remercie pour cette présentation.

M. LALLEMAND demande si l'on a tenu compte de l'existence d'un puits situé entre la porte de la Collégiale et la parcelle privée.

Le Président indique que cela sera vérifié.

Mme DUBOIS indique que le groupe socialiste est négativement surpris par le peu de discernement du Collège communal dans ce dossier et par sa méconnaissance des 3 nouveaux de pouvoirs en Belgique.

Actuellement le dossier relatif au kiosque se trouve au Conseil d'état et celui-ci a déjà remis un avis suspensif sur son avenir. Ce projet va à l'encontre de cette décision.

Elle demande que soit respectée la législation, que le Collège écoute et communique.

M. MEUTER indique que la législation est respectée et que le poste relatif à la démolition du kiosque a été inscrit dans le cahier des charges afin d'éviter un éventuel avenant. Il va de soi que la Ville suivra la décision du Conseil d'Etat et que le poste ne sera pas activé s'il en peut pas l'être. L'essentiel des travaux inscrits dans ce cahier des charges concerne de la voirie.

M. JACQUET demande si au niveau des permis, tout est en ordre.

M. MEUTER confirme et rappelle qu'il n'y a pas de permis dans ce dossier, puisqu'il s'agit de voiries.

M. JACQUET indique que la rénovation est la bien venue dans le centre mais que la scission des 2 phases de travaux est complètement inadéquate. Les travaux de voiries seront à peine terminés que de nouveaux engins rouleront dessus. On aurait pu attendre la décision du Conseil d'état pour fixer le planning.

M. MEUTER indique que le dossier est loin d'être précipité puisqu'il est sur la table depuis de très longues années. Les remarques faites par la CRU en février ont toutes été prises en compte. Ce dossier étant subsidié, le planning n'est pas libre.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 août 2016 reconnaissant l'opération de Rénovation Urbaine à Fosses-la-Ville ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles :

- L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;
- L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal ;
- L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident ;
- L1124-40 et suivants relatifs aux compétences de la directrice financière ;
- L1311-3 et suivants relatifs aux finances communales ;
- L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'Arrêté ministériel octroyant une subvention provisoire de 1.210.620,74 € à la Ville de Fosses-la-Ville pour la Rénovation urbaine du Quartier du Centre en date du 19 décembre 2022 ;

Vu le soutien du Gouvernement wallon en date du 23 février 2024 dans le cadre du Plan de Relance de Wallonie relatif à la mise en oeuvre et/ou le renforcement de projets de végétalisation à l'échelle du quartier dans le contexte d'adaptation à la crise climatique s'élevant à 106.849,90€ ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mars 2020 autorisant l'application de l'exemption "In house" en vue de la requalification de l'espace anciennement occupé par l'Administration communale de Fosses-la-Ville et les places du Marché et du Chapitre ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 juin 2020 approuvant la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage, avec l'intercommunale BEP srl, en vue de la requalification de l'espace précédemment occupé par l'Administration communale de Fosses-la-Ville et les places du Marché et du Chapitre ;

Vu la décision du collège communal du 16 décembre 2021 d'attribuer le marché "Mission d'auteur de projet pour la transformation de l'ancien Hôtel de Ville de Fosses-la-Ville en un lieu de convivialité et de rassemblement ainsi que l'aménagement des 2 places d'accès adjacents" à l'association momentanée Atelier Paysage srl et Dessin et Construction sprl, rue d'Achet, 59a à 5362 ACHET ;

Vu la décision du Conseil communal du 15 septembre 2022 approuvant l'avant-projet définitif ;

Vu le PV de la réunion de la commission de la Rénovation urbaine du 5 février 2024 approuvant ledit projet ;

Vu le cahier des charges N° Aménagement places centre/240315/20200020 et les documents de marché relatifs à ce marché établis par l'auteur de projet, AM ATELIER PAYSAGE SRL et Dessin-Construction, rue d'Achet, 59a à 5362 Achet ;

Considérant que l'avant projet a dû être scindé en deux phases ; chacune devant respecter ses propres conditions de subventionnement :

- phase 1: aménagement des deux places et des accès adjacents répondant aux prescrits de l'ancienne législation sur les O.R.U. ;
- phase 2: transformation de l'ancien Hôtel de ville en un lieu de convivialité et de rassemblement, suivant le nouveau décret du Développement urbain ;

Considérant que ce projet définitif présenté par l'association momentanée Atelier Paysage Dessin et Construction concerne uniquement la phase 1 relative à l'aménagement des places du Marché et du Chapitre et des voiries adjacentes ;

Considérant les échanges constructifs émis lors de sa présentation à la réunion de la CRU du 5 février 2024;

Considérant qu'une partie du projet répond également aux critères de végétalisation à l'échelle du quartier dans le contexte d'adaptation à la crise climatique;

Considérant que le coût estimatif du projet définitif établi par l'AM Bureau Atelier Paysage- Dessin et Construction s'élève à 1.849.491,41€;

Considérant que le présent projet répond à la ligne directrice établie par le dossier de Rénovation Urbaine ;

Considérant que conformément aux prescriptions de l'arrêté de subvention précité, le dossier du projet doit avoir été introduit dans un délai de 12 mois à dater de sa notification, c'est à dire pour le 11 août 2024;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est financée par SPW - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur), et que le montant provisoirement promis s'élève à 1.210.620,74 € ;

Considérant qu'une partie des coûts pourrait être subsidiée grâce à l'appel aux projets "végétalisation à l'échelle du quartier dans le contexte d'adaptation à la crise climatique";

Considérant que le Service du Développement local est chargé de veiller que les frais pris en charge par chacune de ces subventions ne feront à aucun moment l'objet d'une double subvention ou d'un remboursement;

Considérant que le crédit de 1.650.846,46 € permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 930/723-60/2024/20200020 et sera financé par un emprunt et subsides :

- par un emprunt prévu à l'article 930/961-51/2024/20200020 pour un montant de 506.225,72 euros ;
- par des subsides régionaux prévus à l'article
 - o 930/664-51/2024/20200020 pour un montant total de 1.210.620,74 euros et
 - o et de végétalisation du quartier d'un montant global de 106.849,90 euros;

Considérant que les crédits complémentaires sont inscrits à la modification budgétaire extraordinaire 2024;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 31 mai 2024, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 05 juin 2024 et joint en annexe;

Entendu la présentation du représentant de l'AM Atelier Paysage- Dessin et Construction;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 14 voix pour, 3 voix contre (*pour le groupe PS: Mme DUBOIS et M. R. DENIS; pour le groupe ECOLO: M. JACQUET*) et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver **le projet définitif** tel que présenté, à savoir: le cahier des charges N° Aménagement places centre/240315/20200020 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement des places Chapitre et Marché", établis par l'auteur de projet, AM Atelier Paysage-Dessin et Construction, rue d'Achet, 59A à 5362 Achet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.849.491,41 €.

Article 2 : De passer le marché par procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une contribution pour ce marché auprès du SPW:

- SPW - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes (Namur).
- SPW- projet de "Végétalisation de nos quartiers";

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 930/723-60/2024/20200020 :

- par un emprunt prévu à l'article 930/961-51/2024/20200020 pour un montant de 506.225,72 euros ;
- par des subsides régionaux prévus à l'article
 - o 930/664-51/2024/20200020 pour un montant total de 1.210.620,74 euros;
 - o et de végétalisation du quartier d'un montant global de 106.849,90 euros;

- d'inscrire les crédits nécessaires à la mise en oeuvre de ce marché via la modification budgétaire 2024;

Article 6 : de transmettre cette décision au SPW, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville (DGO4), rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES, pour l'approbation, afin de pouvoir solliciter une subvention auprès du Gouvernement Wallon.

Finances *

3.OBJET : Modifications budgétaires n°1 ordinaire et extraordinaire - Exercice 2024

M. JACQUET attire l'attention sur la charge de la dette qui augmente. A-t-on fait des hypothèses pour l'avenir? Tous les gros travaux tombent en même temps. Il est inquiet et estime les consommations trop importantes.

M. DREZE précise une nouvelle fois que la Directrice financière réalise des perspectives d'avenir, avec l'aide de la Banque et s'assure des capacités de la Ville.

M. R. DENIS indique que le PS valide le service extraordinaire, à l'exception des deux articles budgétaires liés au projet des deux places.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires n°1 établi par le Collège communal ;

Considérant que pour les motifs indiqués au tableau 2 du document précité, certaines allocations prévues au budget devaient être révisées ;

Vu le procès-verbal du Comité de Direction du 10 juin 2024;

Vu le rapport favorable de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du R.G.C.C.;

Vu le tableau de Bord Prospectif ajusté (TBP) ;

Considérant que conformément à l'article 10 du R.G.C.C., les résultats estimés des exercices antérieurs portés au budget 2024 sont remplacés simultanément, par voie de modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire, par les résultats du compte 2023 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires pour répondre à sa mission de service public ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que le dossier a été transmis en urgence à la Directrice financière en date du 10 juin 2024 conformément à l'article L1124-40§, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 10 juin 2024 et joint en annexe;

Entendu le rapport de Monsieur Etienne DRÈZE, Echevin des Finances ;

Considérant les modifications suivantes à apporter au projet de modification budgétaire ordinaire:

- article 124/12401-06 : ajout de 9.702,00€;

Considérant les modifications suivantes à apporter au projet de modification budgétaire extraordinaire:

- article 124/712-60/-/20240028 : ajout de 197.261,50€

- article 060/995-51/-/20240028: ajout de 197.261,50€;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Pour le service ordinaire:

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

Pour le service extraordinaire:

Par 15 voix pour, 2 voix contre (pour le groupe PS, Mme DUBOIS et M. R. DENIS) et 0 abstention pour les articles 930/722-60 et 930/723-60;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention pour le solde de la modification budgétaire extraordinaire telle que proposée;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver , comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2024 :

	Ordinaire	Extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	15.601.330,73	14.044.658,26
Dépenses totales exercice proprement dit	15.601.330,73	15.064.904,58
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00	1.020.246,32
Recettes exercices antérieurs	1.570.703,01	169.874,22
Dépenses exercices antérieurs	131.978,92	303.819,20
Prélèvements en recettes	0,00	2.505.282,09
Prélèvements en dépenses	1.000.000,00	1.351.090,79
Recettes globales	17.172.033,74	16.719.814,57
Dépenses globales	16.733.309,65	16.719.814,57
Boni / Mali global	438.724,09	0,00

Article 2 : De transmettre les modifications budgétaires n°1, conformément à l'article L1122-23§2 du CDLD, aux organisations syndicales représentatives;

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle pour approbation, au service des Finances et à la Directrice financière.

Article 4 : De charger le Collège communal de procéder aux formalités de publication prescrites par l'article L 1313-1 du CDLD.

4.OBJET : Situations de l'encaisse communale pour la période de janvier 2024 à mars 2024.

PREND ACTE :

Article unique :

De la décision du Collège communal prise en sa séance du 2 mai 2024 relative aux situations de l'encaisse communale pour la période de janvier 2024 à mars 2024 et aux PV afférents, ci-joints.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 2 mai 2024

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Béatrice TAHIR-BOUFFIQUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Situations de l'encaisse communale pour la période de janvier 2024 à mars 2024.

Le Collège,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1124-42§1 qui dispose : « Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé. Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal. Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées.";

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 28 qui dispose : «Le collège communal veille à ce que l'encaisse communale dispose des

moyens de trésorerie suffisants pour faire face en tout temps aux engagements et dépenses de la commune.";
Vu les situations d'encaisse pour la période du 01/01/2024 au 31/03/2024;
Vu la décision du collège du 10/08/2023 de désigner M.Etienne DREZE comme délégué du collège communal aux fins de vérifier régulièrement les encaisses;
Vu le contrôle des encaisses effectué par M.Etienne DREZE susvanté le 25 avril 2024;
Considérant qu'aucune remarque n'est formulée;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

De prendre acte des soldes globaux des comptes particuliers financiers suivants :

Au 31/01/2024 : 4.346.629,38€;

Au 29/02/2024 : 4.607.150,43€;

Au 31/03/2024 : 2.785.150,65€;

A noter qu'il convient de soustraire de ces montants l'ensemble des emprunts pour se faire une idée de la trésorerie propre de la Ville.

Article 2 :

De signer le procès-verbal, ci-annexé, de la vérification de l'encaisse pour la période du 01/01/2024 au 31/03/2024 mentionnant les observations des membres du Collège communal et celles formulées par la Directrice financière.

Article 3 :

De communiquer ledit procès-verbal au Conseil communal pour prise d'acte.

5.OBJET : Redevance communale fixant la participation financière aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives et/ou à toutes autres activités scolaires auxquelles les élèves des écoles communales prennent part - Dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque 2025 inclus.

Vu la Constitution, les articles 41 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale; l'article 9.1 de la Charte susvantée;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o et §2; L1133-1 à 3, L1232-1 à L1232-32, L3131-1^o-§1^{er}-3^o et L3132-1§1^{er};

Vu le décret de la Communauté française du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement;

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°7135 du 17 mai 2019 intitulée "mise en oeuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire";

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°8170 du 30 juin 2021 intitulée "la gratuité en pratique";

Vu la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n°8974 du 06 juillet 2023 intitulée "organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire -année scolaire 2023-2024", l'article 5.12 relatif aux séjours pédagogiques avec nuitée(s);

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu la circulaire budgétaire du 25 août 2023 relative à l'élaboration des budgets 2024 des communes de la Région wallonne et aux recommandations fiscales;

Considérant la nécessité de fixer l'intervention financière des personnes ayant autorité sur les enfants participant aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives et/ou toutes autres activités scolaires;

Considérant que les montants réclamés dans la présente décision sont calculés en tenant compte de leurs prix coûtants;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 12 juin 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis de légalité daté du 12 juin 2024 remis en urgence par la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 61, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

A près en avoir délibéré;

Par 17 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'établir, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusque 2025 inclus, une redevance communale fixant la participation financière aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives et/ou à toutes autres activités scolaires auxquelles les élèves des écoles communales prennent part.

Article 2

De fixer la redevance au prix coûtant des activités.

Article 3

De stipuler que pour les séjours avec nuité(e)s, un acompte représentant 20% du montant total à facturer sera demandé et validera l'inscription de l'élève au séjour. Cet acompte est payable sur base d'une facture, celle-ci est envoyée par courrier et payable dans les 15 jours de sa réception suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 4

§1^{er}- Le restant dû pour les séjours avec nuitée(s) et le montant dû pour toutes les autres activités visées dans le présent règlement s'acquittent sur base d'une facture, celle-ci est envoyée par courrier et est payable dans les 30 jours de sa réception et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

§2- Pour l'année scolaire 2023-2024, une facture unique reprenant l'ensemble des activités sera adressée aux redevables dans les 10 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement.

§3- Pour l'année scolaire 2024-2025, 3 factures distinctes seront établies:

- une facture relative à l'acompte des séjours pédagogiques avec nuitée(s), préalablement au séjour concerné;
- une facture relative au solde dû pour les séjours avec nuitée(s) ;
- une facture relative aux autres activités visées dans le présent règlement.

§4- En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits, un rappel gratuit sera envoyé au contribuable.

En cas de non-paiement de la redevance à l'issue de ce rappel gratuit, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable sur base du tarif pratiqué par la poste. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5

De préciser que la participation financière est due solidairement par les personnes ayant autorité sur l(es) enfant(s).

Article 6

De transmettre la présente délibération pour approbation au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation via le guichet des pouvoirs locaux.

Article 7

De fixer les conditions de traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement comme suit :

- Responsable de traitement ; la Ville de Fosses-la-Ville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance communale fixant la participation financière aux classes de dépaysement, aux sorties pédagogiques, aux journées sportives et/ou à toutes autres activités scolaires auxquelles les élèves des écoles communales prennent part ;
- Base légale du traitement : obligation légale (le présent règlement) ;
- Catégorie de données : données d'identification, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 15 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte : recensement des participants aux activités établi par le corps enseignant des écoles communales ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 et de l'article 77 du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou à des sous-traitants du responsable de traitement ;
- Droits du redevable :
 - Droit d'accès : droit d'obtenir, sur demande, des informations sur ses données à

caractère personnel.

- Droit de rectification : droit de demander la rectification, dans les meilleurs délais, de ses données à caractère personnel qui seraient inexactes ou incomplètes.
 - Droit à l'effacement : droit de demander la suppression définitive de ses données à caractère personnel. Cet effacement est limité aux données personnelles mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Droit à la limitation du traitement : droit de demander d'arrêter temporairement ou définitivement le traitement de tout ou partie de ses données personnelles.
- Exercice des droits : le redevable peut exercer ses droits en adressant une demande au Service des Finances par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : taxes@fosses-la-ville.be ou par courrier ordinaire à l'adresse suivante : Espace Winson, rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-Ville.

Si des interrogations subsistent quant au traitement de ses données personnelles, le redevable peut également contacter la Déléguée à la protection des données (dpo@fosses-la-ville.be).

Il a également le droit d'introduire une réclamation ou un recours auprès de l'Autorité de Protection des Données (Rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles ; +32 (0)2 274 48 00 ; contact@apd-gba.be ; <https://www.autoriteprotectiondonnees.be>).

6.OBJET : Octroi de garantie bancaire à l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre A.I.S.B.S.

Mme DUBOIS regrette le manque chronique d'informations sur ce dossier. Le groupe PS avait envie de s'abstenir, mais par respect pour le personnel, il ne le fera pas. Elle souligne néanmoins l'amateurisme.

Le Président regrette cette vision des choses, d'autant que même le CRAC a félicité l'Association pour sa gestion.

Mme DUBOIS indique qu'elle n'a pas le même son de cloche.

M. JACQUET demande si le Temps des Cerises sera vendu.

Le Président indique que chaque partenaire a confié à un conseil juridique l'analyse de ce dossier et que le prochain C.A. se positionnera sur base de leurs conclusions.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement la section 3 relative aux attributions du Conseil communal;

Vu les statuts de l'Intercommunale "Association intercommunale de Santé de la Basse-Sambre" – AISBS, TVA BE0202.554.113, dont le siège social est sis à Fosses-la-Ville 5070, Rue Sainte-Brigide 43,

Vu la décision du Conseil d'Administration du 23/04/2024 de l'A.I.S.B.S. de souscrire auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, ci-après dénommée "Belfius Banque", une ligne de crédit à court terme d'un montant de 450.000 euros destiné aux dépenses de fonctionnement de la maison de repos "Le Temps des Cerises" dans l'attente de la vente de ladite maison de repos;

Vu le courrier du 04 juin 2024 émanant du Conseil d'Administration de l'A.I.S.B.S. par lequel il sollicite la garantie de son emprunt;

Attendu que ledit emprunt devra être garanti par l'ensemble des associés au prorata de leur nombre de parts, soit :

	Parts de base	Parts associés privés réparties au prorata	Parts totales à garantir	Montant à garantir
Sambreville	44,78 %	3,93 %	48,71 %	219.195 €
Jemeppe s/Sambre	8,94%	0,78 %	9,72 %	43.740 €
Fosses-la-Ville	8,74 %	0,77 %	9,51 %	42.795 €
Province Namur	29,48 %	2,58 %	32,06 %	144.270 €
TOTAL	91,94 %	8,06 %	100 %	450.000 €

Considérant néanmoins que l'octroi d'une garantie d'emprunt n'est pas sans risque ; qu'en cas de défaillance du débiteur principal, la commune s'engage à suppléer cette carence et que le montant de

la garantie octroyée devrait être intégrée dans la balise d'emprunt communale si celle-ci devait être activée ;

Considérant que le dossier n'a pu être transmis à la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du CDLD, le délai de remise d'avis étant dépassé ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}:

De se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires, proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit une part correspondant à 8,74% ou c'est-à-dire à concurrence de **42.795 € (quarante-deux mille sept cent nonante-cinq euros)**.

Article 2:

D'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte courant de la commune Ville de FOSSES-LA-VILLE, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune Ville qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La commune Ville de FOSSES-LA-VILLE s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la Région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat ou la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Article 3:

D'autoriser Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la ville.

La présente autorisation, donnée par la commune Ville de FOSSES-LA-VILLE vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La commune Ville de FOSSES-LA-VILLE ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune Ville renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La commune Ville de FOSSES-LA-VILLE autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune Ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Ville les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune Ville de FOSSES-LA-VILLE renonce également au principe selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Article 4:

De confirmer les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque ; l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, entre autres en cas de liquidation.

Article 5:

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune Ville de FOSSES-LA-VILLE, de s'engager à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La Ville déclare avoir pris connaissance de la lettre de crédit susmentionnée du règlement des crédits Secteur Public et social de juin 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

Article 6:

De transmettre cette délibération pour disposition à :

- l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre A.I.S.B.S. SCRL, ayant son siège social Rue Sainte Brigide 43 à 5070 Fosses-la-Ville;
- la Banque Belfius,
- la Directrice financière de la Ville.

7.OBJET : ASBL « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de FOSSES-LA-VILLE » - subvention 2024- octroi

M. JACQUET demande s'il est possible d'avoir une présentation des projets menés par le S.I. en matière de tourisme.

M. MEUTER rappelle que chaque groupe a des représentants au sein de l'ASBL mais indique qu'une présentation au Conseil pourra être prévue.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation; notamment son article L1122-30 stipulant que le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal et son TITRE III.-Octroi et contrôle de l'utilisation de certaines subventions;

Vu la demande de subvention communale pour l'année 2024 introduite par l'ASBL « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de FOSSES-LA-VILLE » en date du 30 mai 2024 ;

Vu le contrôle de la subvention pour l'exercice 2022 exceptionnellement effectué par le Conseil communal , en sa séance du 13 novembre 2023 simultanément à l'octroi de la subvention 2023; Attendu qu'à l'issue de celui-ci, l'ASBL ne doit pas opérer de restitution de la subvention lui accordée pour l'année 2022;

Considérant qu'il y a lieu d'analyser la demande de subvention globalement, à savoir tant les subventions en numéraire que celles-ci soient directes (sommes d'argent, prêts non rémunérés ou rémunérés à un taux d'intérêt inférieur à celui du marché) ou indirectes (prises en charge de dépenses) que les subventions en nature (mises à disposition gratuites de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transports gratuits de matériel, réalisations à titre gracieux de travaux);

Que la subvention en numéraire directe demandée est de 55.677,31 € (50.677,31€ + 5.000,00 €) ;

Que la subvention en nature demandée sous la forme de mise à disposition gratuite concerne:

- le nettoyage hebdomadaire des locaux occupés par l'ASBL;
- la main d'oeuvre des équipes techniques (travaux et nettoyage) de la Ville lors d'événements organisés par l'ASBL;

Considérant que la subvention en nature estimée est de 27.110,41 € sous forme de mise à disposition gratuite de personnel (technicienne de surface);

Considérant que la subvention demandée est d'un montant supérieur à 25.000€; que, dès lors, l'ASBL bénéficiaire est soumise, conformément aux articles L3331-6 à L3331-8 du C.D.L.D., aux obligations suivantes:

- Utiliser la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- Attester l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- Respecter, le cas échéant, les conditions d'utilisation particulières visées dans la délibération d'octroi de la subvention ;
- Restituer les subventions qu'il n'a pas utilisées aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- Fournir, lors de sa demande, les justifications des dépenses, lorsque le bénéficiaire demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées ;
- Restituer la subvention en cas de non-respect des conditions d'octroi particulières imposées par le dispensateur ;
- Restituer la subvention en cas de non production des justifications exigées par le dispensateur ;
- Restituer la subvention en cas d'opposition au contrôle sur place par le dispensateur;

Considérant qu'avant de décider d'octroyer une subvention, la Ville doit obtenir les documents budgétaires et comptables des bénéficiaires afin de pouvoir porter un jugement sur la situation financière du bénéficiaire et donc de décider de l'octroi de la subvention de manière éclairée, et le cas

échéant, d'écarter les demandes qui ne seraient pas dignes d'intérêt ;

Que, de manière générale, par budget et compte, il faut entendre un état des recettes et des dépenses ou un document montrant d'où viennent les recettes et où vont les dépenses, afin de situer la place de la subvention dans l'équilibre global du bénéficiaire; que, les bénéficiaires légalement tenus de dresser un compte de résultat et un bilan, communiqueront ces documents si le dispensateur les exige;

Que la Ville a reçu le budget 2024 de l'ASBL Syndicat d'Initiative adopté par l'Assemblée générale du 24 avril 2024 prévoyant des dépenses pour un montant de 144.268,18 € et des recettes pour un montant de 140.832,31 € dont une dotation communale d'un montant de 55.677.31,00 €; que le dossier complet a été réceptionné en date du 06 juin 2024;

Considérant que la présente subvention est destinée à couvrir une partie des frais de fonctionnement de l'ASBL « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de FOSSES-LA-VILLE » et de maintien du Centre thématique du Patrimoine et du Folklore fossais et régional dénommé « ReGare » ;

Considérant les nombreuses missions d'utilité publique exécutées par l'ASBL « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de FOSSES-LA-VILLE » ;

Considérant que la bonne utilisation de cette subvention devra être justifiée par la transmission, avant le 31 juillet 2025, des pièces justificatives suivantes :

- le rapport annuel 2024 des activités et de la situation financière;
- les bilan et comptes de résultats de l'année 2024 tels que publiés à la BNB ou déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices ;
- les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel (grand livre des comptes généraux,...);
- toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes, décision de l'organe de gestion...) et des conditions d'attribution des marchés publics ;
- tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention;

Considérant que toute augmentation de dépenses ou toute nouvelle dépense de personnel (avenants aux contrats de travail, nouveaux engagements,...) et de fonctionnement devront obtenir, au préalable, l'aval du pouvoir subsidiant (le bailleur de fonds), à savoir le Conseil communal ou au minimum le Collège communal ; les futurs engagements devront respecter les titres et mérites du barème en vigueur dans le secteur concerné ;

Considérant que la liquidation de la subvention se fera après le contrôle de la bonne utilisation de la subvention de l'année précédente ;

Qu'en effet, l'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit encore être restituée; que l'octroi de la nouvelle subvention est différé jusqu'au moment où le bénéficiaire aura remboursé la subvention, qu'il doit restituer en vertu de l'article L3331-8 C.D.L.D. ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 10 juin 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité daté du 12 juin 2024 remis par la Directrice financière, conformément à l'article L1124-40 §1 (3° et 4°) et §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant que le budget ordinaire communal 2024 prévoit un crédit de dépense de 55.879,31 € à l'article 561/332-02 en faveur de l'ASBL susvantee ; que, cependant, le seul fait d'avoir inscrit ce crédit au budget communal ne suffit pas pour permettre l'octroi de ladite subvention ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'octroyer à l'ASBL « Syndicat d'Initiative et de Tourisme de FOSSES-LA-VILLE » une subvention en numéraire de 55.677,31 € (50.677,31 € + 5.000,00 €) en vue de couvrir une partie des frais de fonctionnement et de personnel relevant de ses missions.

Article 2 :

D'autoriser la liquidation de la subvention 2024.

Article 3 :

De demander à l'ASBL de transmettre avant le 31 juillet 2025 les pièces justificatives suivantes :

- le rapport annuel 2024 des activités et de la situation financière;
- les bilan et comptes de résultats de l'année 2024 tels que publiés à la BNB ou

déposés aux greffes du tribunal de commerce et issus du programme comptable sur deux exercices ;

- les comptes détaillés des frais de fonctionnement et de personnel (grand livre des comptes généraux,...);
- toutes les pièces justificatives permettant de vérifier la légalité des conditions d'engagement ou de remplacement du personnel (contrats, diplômes, décision de l'organe de gestion...) et des conditions d'attribution des marchés publics ;
- tout autre document jugé nécessaire lors du contrôle de la subvention.

Article 4 :

De demander à l'ASBL que toute augmentation de dépenses ou toute nouvelle dépense de personnel, de fonctionnement ou de transfert obtienne, au préalable, l'aval du pouvoir subsidiant, à savoir le Conseil communal, représenté par son Collège communal.

Article 5:

De charger le Collège communal de contrôler l'utilisation de la subvention faite par l'ASBL.

Article 6 :

D'engager la dépense sur l'article 561/332-02 du service ordinaire du budget de l'exercice 2024.

Article 7 :

De transmettre la présente délibération à la Directrice financière, au service des Finances et à l'ASBL, pour information et disposition.

Fiscalité *

8.OBJET : Arrêté du 06/05/2024 du SPW Direction de la Tutelle financière / Approbation de la délibération du 08 avril 2024 sur les mines, minières, carrières et terrils, exercice 2024 -
Décision de la tutelle

PREND ACTE :

de l'Arrêté du 06/05/2024 du SPW, Département des Finances locales-Direction de la Tutelle financière nous notifiant l'approbation, le 06/05/2024, par Monsieur le Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville du Gouvernement wallon, du règlement-taxé relatif à la taxe de répartition sur les mines, minières, carrières et terrils - Exercice 2024.

Fabriques d'église - Tutelle *

9.OBJET : Compte 2023 de la Fabrique d'église d'Aisemont

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'année 2023 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église d'Aisemont en séance du 24 avril 2024;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 17 mai 2024 approuvant le compte de la Fabrique d'église sans remarque ni modification;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de la Fabrique d'église d'Aisemont pour l'exercice 2023.

Ce compte se clôture comme suit :

Recettes : 56.532,53€

Dépenses : 22.264,70€

Excédent : 34.267,83€.

Article 2 : La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

10.OBJET : Compte 2023 de la Fabrique d'église de Fosses-la-ville

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le

Décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;
Vu le compte pour l'année 2023 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église de Fosses-la-ville en séance du 20 avril 2024;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 17 mai 2024 approuvant le compte de la Fabrique d'église sous réserve des modifications y apportés pour les motifs ci-après;

D3 : 918,40€

-D11d:25.00€

-D13 : 29€

-D15 : 35.30€

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Fosses-la-ville modifié selon les remarques pour l'exercice 2023.

Ce compte se clôture comme suit :

Recettes : 93.423,98€

Dépenses : 77.370,90€

Excédent : 16.053,08€.

Article 2 : La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

11.OBJET : Compte 2023 de la Fabrique d'église de Le Roux

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'année 2023 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église de Le Roux en séance du 03/04/2024;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 23 avril 2024 approuvant le compte de la Fabrique d'église sans remarque ni modification;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Le Roux pour l'exercice 2023.

Ce compte se clôture comme suit :

Recettes : 37.498,49€

Dépenses : 30.627,50€

Excédent : 6.870,99€.

Article 2 : La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

12.OBJET : Compte 2023 de la Fabrique d'église de Vitrival

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'année 2023 arrêté et approuvé par le Conseil de la Fabrique d'église de Vitrival en séance du 17/04/2024;

Vu le rapport du Chef diocésain dressé le 15 mai 2024 approuvant le compte de la Fabrique d'église sans remarque ni modification;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de la Fabrique d'église de Vitrival pour l'exercice 2023.

Ce compte se clôture comme suit :

Recettes : 27.264,04 €

Dépenses : 24.387,34€

Excédent : 2.876,70€.

Article 2 : La présente délibération est transmise au Conseil de la Fabrique d'église et au Chef diocésain.

13.OBJET : Compte 2023 de la Fabrique d'église Protestante Unie de Namur

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le Décret du 13 mars 2014 arrêtant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le compte pour l'année 2023 arrêté et approuvé par le Conseil d'administration de la Paroisse de Namur , en séance du 14/04/2024;

Considérant les vérifications effectuées par l'administration communale;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le compte de l'Eglise Protestante Unie de Namur pour l'exercice 2023.

Ce compte se clôture comme suit :

Recettes : 36.593,82€

Dépenses : 25.099,38€

Excédent : 11.494,44€.

Article 2 : La présente délibération est transmise au Conseil d'administration de la Paroisse de Namur.

M. JACQUET demande s'il existe des perspectives sur l'avenir de nos églises.

Le Président indique qu'il a déjà informé sur cette question en indiquant qu'elle est débattue en supracommunalité.

M. DREZE précise que le BEP a créé un service spécifique pour mener la réflexion sur ce type de bâtiments. Il offre une aide logistique aux communes pour réaliser les études sanitaires et prioriser les travaux à effectuer; réfléchit aux possibilités d'ouvrir les édifices à d'autres objets que celui du culte (ex: musée, animation culturelle, ...) et collabore avec l'évêché lors de projets de désacralisation, ce qui n'est pas la priorité.

CPAS - Tutelle *

14.OBJET : Comptes annuels du C.P.A.S. - exercice 2023

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et notamment ses articles 89 et suivants relatifs à l'arrêt des comptes annuels par le Conseil de l'action sociale et 112 ter relatif à l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation par le Conseil communal sur les comptes annuels du Cpas;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adoptant le Règlement Général de la Comptabilité aux Cpas et notamment ses articles 66 et suivants relatifs aux comptes annuels;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives à transmettre dans le cadre de la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale

Vu la décision du Conseil de l'Action Sociale du 21 mai 2024 arrêtant les comptes annuels 2023 du C.P.A.S.;

Considérant que le dossier complet est parvenu à l'autorité de tutelle en date du 28 mai 2024;

Considérant que le Conseil communal dispose d'un délai de 40 jours à dater de la réception du dossier complet, délai prorogeable de 20 jours;

Considérant que les comptes annuels comprennent le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats, la synthèse analytique ainsi que les annexes obligatoires établis par la Directrice financière du C.P.A.S.;

Considérant qu'il conviendrait de porter une attention particulière:

- au nettoyage des créances douteuses (prescrites, insolvabilité, ...);
- au nettoyage de la comptabilité générale (comptes particuliers, patrimoine, ...);
- au recouvrement des créances à payer;

Attendu que, pour le compte 2024, il sera indiqué au CPAS les pièces à fournir au Conseil communal;

Considérant que le compte budgétaire dégage à l'exercice propre :

- le résultat budgétaire du service ordinaire et comptable de 3.769,28€
- les résultats budgétaire et comptable au service extraordinaire de 0€;

Entendu la présentation de la Présidente du Centre;

Après en avoir délibéré,

Par 17 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

D'approuver, comme suit, les comptes annuels du C.P.A.S. de FOSSES-LA-VILLE de l'exercice 2023:

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	4.901.688,05	27.682,95	4.929.371,00
- Non-Valeurs	0,00	0,00	0,00
= Droits constatés net	4.901.688,05	27.682,95	4.929.371,00
- Engagements	4.897.918,77	27.682,95	4.925.601,72
= Résultat budgétaire de l'exercice	3.769,28	0,00	3.769,28
Droits constatés	4.901.688,05	27.682,95	4.929.371,00
- Non-Valeurs	0,00	0,00	0,00
= Droits constatés net	4.901.688,05	27.682,95	4.929.371,00
- Imputations	4.897.918,77	27.682,95	4.925.601,72
= Résultat comptable de l'exercice	3.769,28	0,00	3.769,28
Engagements	4.897.918,77	27.682,95	4.925.601,72
- Imputations	4.897.918,77	27.682,95	4.925.601,72
= Engagements à reporter de l'exercice	0,00	0,00	0,00

Bilan	ACTIF	PASSIF
	2.648.532,17	2.648.532,17

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	4.897.918,77	4.126.635,21	-771.283,56
Résultat d'exploitation(1)	4.961.195,60	4.266.213,45	-694.982,15
Résultat exceptionnel (2)	24.501,25	8.533,09	-15.968,16
Résultat de l'exercice (1) + (2)	4.985.696,85	4.274.746,54	-710.950,31

Article 2

D'inviter le C.P.A.S. à porter une attention particulière:

- au nettoyage des créances douteuses (prescrites, insolvabilité, ...);
- au nettoyage de la comptabilité générale (comptes particuliers, patrimoine, ...);
- au recouvrement des créances à payer;

Article 3

De transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action sociale du C.P.A.S. de FOSSES-LA-VILLE pour information.

Article 4

Tout recours contre cette décision peut être introduit auprès du Gouverneur de la province dans les 10 jours de sa réception, conformément à l'article 112 ter de la loi organique susvisée.

Marchés publics *

15.OBJET : Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s) - Budget 2022 - Deuxième répétition (budget 2024) - Fixation des conditions du cahier des charges

M. R. DENIS demande si l'on peut voter contre certains emprunts.

M. DREZE indique que non, étant donné qu'il s'agit d'un cahier spécial de charges.

M. R. DENIS indique que le groupe PS votera contre, pour rester cohérent.

Vu les articles 10 et 11 de la Constitution ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, §1^{er}, 6° qui exclut les services financiers d'emprunts du champ d'application de la loi;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement, l'article 6 §1^{er}, 6° qui exclut les services financiers d'emprunts du champ d'application du présent arrêté ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1^{er} relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 septembre 2022 concernant le recours à une procédure sui generis et l'approbation des conditions du cahier des charges pour le financement des dépenses extraordinaires du budget 2022 au moyen de crédit(s) ;

Vu la décision du Collège communal du 15 septembre 2022 concernant le lancement de la procédure et l'approbation des opérateurs bancaires à consulter pour le financement des dépenses extraordinaires du budget 2022 au moyen de crédit(s) ;

Vu la décision du Collège communal du 08 décembre 2022 concernant l'attribution pour le financement des dépenses extraordinaires du budget 2022 au moyen de crédit(s) ;

Considérant que, conformément au cahier des charges n°AW/MB/Fin.2022 "*Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s) - Budget 2022*", l'emprunteur se réserve le droit de demander des crédits complémentaires ayant le même objet dans une période de 3 ans suivant la conclusion du contrat initial et que, à cette fin, il interrogera l'établissement de crédit auquel les services ont été attribués sur les conditions pour l'octroi de ces crédits complémentaires ;

Vu le cahier des charges n°AW/MB/Fin.2024 "*Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s) - Budget 2024*" établi par le Service Marchés publics ;

Considérant la nécessité de financement des investissements décrits dans ledit cahier des charges inscrits au budget 2024 et aux modifications budgétaires éventuelles ;

Considérant la volonté, conformément au principe de bonne administration, de se réserver la possibilité de négocier les offres avec ledit établissement bancaire ;

Considérant la volonté de ne pas rendre applicable les conditions générales de l'opérateur bancaire qui seraient contraires audit cahier des charges ;

Considérant que le montant d'emprunts à contracter est estimé à 5.516.294,62 € ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de transmettre la délibération de fixation des conditions du présent cahier des charges à la tutelle ;

Considérant que le dossier a été transmis à la Directrice financière en date du 04 juin 2024 , conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis favorable rendu par Directrice financière en date du .5 juin 2024 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix pour, 2 voix contre (*pour le groupe PS: Mme DUBOIS et M. R. DENIS*) et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : De recourir à la répétition du contrat initialement conclu pour le financement des dépenses extraordinaires du budget 2022 au moyen de crédit(s).

Article 2 : De fixer les conditions de ce contrat sur la base du cahier des charges n°AW/MB/Fin.2024 "*Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédit(s) - Budget 2024*" établi par le Service Marchés publics. Le montant d'emprunts à contracter estimé s'élève à 5.516.294,62 €.

N°	durée	montant estimé	révision du taux	révision du taux	périodicité paiement intérêts
1	5 ans	115.000,00€	fixe	triennal	trimestrielle

1	30 ans	5.401.294,62€	fixe	triennal	trimestrielle
	Total :	5.516.294,62€			

Article 3 : De transmettre la présente délibération, pour information et disposition :

- à la Directrice financière ; et
- au service des finances.

Patrimoine *

16.OBJET : Développement urbain : Centenaire - Orbey.

Procédure de cession : parcelle cadastrée section B n° 925t pie à 5070 FOSSES-LA-VILLE.

Projet d'acte.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 janvier 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 mai 2024 ;

Vu le projet d'acte de vente transmis par le Département des Comités d'acquisition de Namur annexé à la présente délibération ;

Considérant que le dossier a été soumis à l'avis de la Directrice Financière en date du 07 mai 2024, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 22 mai 2024 et joint en annexe ;

Considérant que par mail daté du 30 avril 2024 et transmettant le projet d'acte, le Département des Comités d'acquisition indique également :

- qu'un Commissaire au Comité d'Acquisition de Namur est chargé de représenter la Ville lors de la signature de l'acte ;

- que la Ville dispense l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le projet d'acte précité.

La Ville procédera à la vente du bien désigné ci-après :

Une partie de la parcelle cadastrée section B n° 925t, d'une contenance de 224,25m², place du Centenaire à 5070 FOSSES-LA-VILLE, conformément au plan dressé en date du 12 septembre 2022 par le géomètre de la Ville.

Article 2 :

La Ville procédera à la vente du bien désigné à l'article 1er pour le prix de vingt mille euros (20.000€) outre les frais d'acte pour l'acquéreur et aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte de vente annexé à la présente délibération.

Article 3 :

De charger un commissaire au Comité d'Acquisition de Namur de représenter la Ville lors de la signature de l'acte.

Article 4 :

De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors la transcription de l'acte.

Article 5 :

Les fonds à provenir de la vente seront employés comme suit :

- financement de projets de développement urbain (centre-ville).

Article 6 :

Ladite recette est inscrite à l'article 124/762-51 (vente de bâtiments administratifs) au service extraordinaire du budget 2024.

Article 7 :

De transmettre copie de la présente décision au Département des Comités d'acquisition, à la Directrice Financière et au Service Comptabilité, pour information et disposition.

Article 8 :

De joindre la présente délibération au dossier pour suite voulue.

17.OBJET : Vente de l'immeuble sis av. Albert 1er à 5070 FOSSES-LA-VILLE, cadastré section E n° 576r.

Projet d'acte.

M. JACQUET s'étonne du faible prix.

M. FAVRESSE indique que l'offre a été relancée trois fois et que cette offre est la seule qui a été faite.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 02 mai 2024 ;

Vu le projet d'acte de vente transmis en date du 18 avril 2024 par le Notaire annexé à la présente délibération ;

Considérant que le dossier a été soumis à l'avis de la Directrice Financière en date du 07 mai 2024, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 22 mai 2024 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'approuver le projet d'acte précité.

La Ville procèdera à la vente du bien désigné ci-après :

- Immeuble sis av. Albert 1er à 5070 FOSSES-LA-VILLE, cadastré section E n° 576r.

Article 2 :

La Ville procèdera à la vente du bien désigné à l'article 1er pour le prix de deux cent cinquante mille euros (255.000€) outre les frais d'acte pour l'acquéreur et aux conditions reprises dans les décisions du Conseil communal émises en séance des 28 octobre 2020 et 08 mars 2021 ainsi qu'aux autres conditions énoncées dans le projet d'acte de vente annexé à la présente délibération.

Article 3 :

Les fonds à provenir de la vente seront employés comme il est dit ci-après :

- Aide à la réalisation de fiches projet reprises dans le dossier de Rénovation Urbaine.

Article 4 :

Ladite recette est inscrite à l'article 124/762-51 (vente de bâtiments administratifs) au service extraordinaire du budget 2024.

Article 5 :

De transmettre copie de la présente décision au Notaire, à la Directrice Financière et au Service Comptabilité, pour information et disposition.

Article 6 :

De joindre la présente délibération au dossier pour suite voulue.

Police administrative *

18.OBJET : Ordonnance de police relative à la campagne électorale - Elections communales et provinciales du 13 octobre 2024

Vu la Nouvelle loi communale du 24 juin 1988, notamment les articles 119, 134 et 135, §2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 1^{er} juin 2023, les articles L1133-1, L4112-10, L4112-11, L4112-14, §§1^{er} et 2, 4°, L4124-1 §1^{er} et L4130-1 à L4130-4 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, les articles 60, §2, 2°, et 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage électoral et d'inscription électorale ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur

la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publiques ;
Considérant qu'il est également absolument nécessaire, en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;
Vu l'Arrêté de police du Gouverneur de Province de Namur pris en date du 07 juin 2024 et sans préjudice de ce dernier ;
Après en avoir délibéré;
Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}

A partir du 13 juillet 2024 et jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2

Du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques et des tracts sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance.

Article 3

§1^{er}- Des emplacements sont réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales. Ces emplacements sont fixés à 1/15^{ème} de la surface disponible, par liste de candidats.

§2 - Les emplacements se situent:

- Rue de l'Ecole moyenne, 7b à Fosses-la-Ville : sur le mur de l'ancienne bibliothèque;
- Chaussée de Namur, 69 à Sart-Saint-Laurent : sur la façade du centre sportif;
- Rue de la Station, 15 à Aisemont : sur la clôture de la salle l'Etach;
- Place de Sart-Eustache à Sart-Eustache, 6 : sur la façade de l'école;
- Rue de Claminforge, 6 à Le Roux : sur la façade de l'école;
- Chaussée de Charleroi, 155 à Vitrival : sur la façade de l'école.

§3- Les affiches électorales et les tracts, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable et qu'elles indiquent la mention « ne pas jeter sur la voie publique ».

§4- Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4

Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, est interdit :

- entre 22 heures et 07 heures, et cela du 13 juillet jusqu'au 12 octobre 2024 ;
- du 12 octobre 2024 à 22 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 5

Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 18 heures et 10 heures, sont également interdits.

Article 6

La zone de police Entre Sambre et Meuse est expressément chargée :

- d'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
- de dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
- par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7

Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8

§1^{er}- Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

§2- Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera

puni des sanctions prévues par le règlement général de police administrative communal.

Article 9

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://leproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification de la présente ordonnance, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'État du 12 janvier 1973.

Article 10

Copie de la présente ordonnance est transmise :

- Au Gouverneur de Province ;
- au Collège Provincial, avec un certificat de publication ;
- au greffe du Tribunal de Première Instance de Namur ;
- au greffe du Tribunal de Police de Namur ;
- à Monsieur le chef de la zone de police Entre sambre et Meuse ;
- au Service public de Wallonie Intérieur et Action sociale ;
- au siège des différents partis politiques.

Article 11

La présente ordonnance est publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Développement local *

19.OBJET : Décision de principe de relancer une opération de développement rural et demande d'accompagnement

M. JACQUET demande comment sont fixés les priorités des projets.

M. MOREAU indique que les projets sont choisis sur base d'opportunités et certains sont postposés suite à des problèmes. Par exemple, la place de Vitrival, qui était prioritaire suite aux inondations, a dû être postposée puisque la SPGE doit intervenir au niveau de l'égouttage. Il était inconcevable de refaire la place avant que ces travaux soient effectués.

M. MEUTER précise que nous avons pu répondre à certains appels à projets par le fait que des projets étaient déjà sur la table et prêts à être réalisés.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural ;

Considérant la fin de validité du programme du développement rural de Fosses-la-Ville fixée au 20 mars 2024 ;

Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une nouvelle opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon aux organismes d'accompagnement subventionnés, dont la Fédération rurale de Wallonie ;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter l'accompagnement des spécialistes dans l'élaboration d'un PCDR au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions ;

Considérant que cette démarche n'est pas automatique et doit être réitérée chaque année pour le 15 septembre ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver le principe de mener une deuxième opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération.

Article 3 : de charger le Collège communal de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de programme communal de développement rural au Conseil communal.

Article 4 : de prévoir la participation financière de la commune selon des modalités à convenir, dans le financement de la Fondation Rurale de Wallonie.

Article 5 : de transmettre la présente décision au Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à la Direction du Développement rural du SPW ARNE et à la Fondation Rurale de Wallonie.

Coordination sociale *

20.OBJET : Rapport d'évaluation du Plan de cohésion sociale

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie ;

Vu l'article 20 du Décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale pour les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024, et notamment son objectif opérationnel "assurer la cohésion sociale de la population via le PCS ou en collaboration avec celui-ci";

Vu le Plan de cohésion sociale 2020-2025, approuvé par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 ;

Vu le rapport d'évaluation ci-joint, constitué du tableau de bord, actualisé avec les données de l'année 2023;

Considérant qu'une évaluation qualitative des actions sera réalisée conjointement avec les partenaires du PCS dans la seconde partie de l'année 2024;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er}: de valider le rapport d'évaluation du Plan de cohésion sociale, ci-joint.

Article 2 : de transmettre la présente délibération et ses annexes au Service public de Wallonie, Direction de la Cohésion sociale.

ATL *

21.OBJET : Convention d'occupation Au gré du vent - Athénée Baudouin 1er

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment son article 3,§3bis ;

Vu le décret 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé "O.N.E" ; et notamment son article 6 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière;

Vu la proposition de convention ci-jointe;

Considérant qu'il convient d'encadrer les obligations des parties en vue de garantir à l'accueil communal du mercredi après-midi un cadre adéquat;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver la convention ci-annexée.

Article 2 : de transmettre la présente décision au Chef d'établissement responsable de la gestion des bâtiments de l'Athénée Royal Baudouin 1er , au Préfet de zone, et à la D.G.I. qui a la gestion du bâtiment dans son ressort, pour bonne suite.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la Directrice Financière pour information et disposition.

Convention relative à l'occupation récurrente d'infrastructures scolaires par des tiers
--

Entre :

- Le propriétaire : La communauté française, Direction générale des Infrastructures représentée par

- L'établissement : représenté par.....
Dénommé, ci-après, le *gestionnaire*;

Et

- La Ville de Fosses-la-Ville :

Représentée par M. le Bourgmestre et Mme la Directrice générale, qui utilisent à temps partiel, une partie des infrastructures d'un établissement scolaire dont il n'est pas responsable de la gestion.

Dénommé, ci-après, l'*utilisateur*;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention.

En vue de permettre à l'utilisateur la réalisation des activités décrites à l'article 2, le gestionnaire met à la disposition de celui-ci un local et l'accès à la cours de récréation et aux toilettes.

Toute référence par la présente convention au « local » doit s'entendre comme renvoyant au local visé au présent article.

Article 2 : Nature de l'occupation.

Les activités prévues au sein des locaux consistent en une halte-garderie dénommée « Au gré du Vent » agréée par l'O.N.E., et organisée par l'utilisateur, et plus particulièrement par son service ATL (Accueil Temps Libre). Les activités organisées durant ces après-midi varient selon l'âge et les envies des enfants (sieste, activités de psychomotricité fine, activités extérieures,...)

Article 3 : Période d'occupation.

L'occupation se fait les mercredis scolaires.

Horaires de l'occupation : de 11h30 à 18h30.

Article 4 : Etat des lieux.

Un état des lieux d'entrée doit être établi contradictoirement avant toute occupation des locaux ou surfaces.

En l'absence d'état des lieux, l'immeuble est présumé exempt de vice et en parfait état.

A l'issue de l'occupation, les parties réaliseront contradictoirement un état des lieux de sortie.

Article 5 : Utilisation du local.

Le gestionnaire et l'utilisateur occupent le local en « bon père de famille ». Ils veillent notamment :

- À ne pas nuire à la bonne organisation de l'établissement gestionnaire ;
- À réaliser une occupation rationnelle du local afin de réduire au maximum les frais inhérents aux occupations ;
- À préserver en toute circonstance l'intérêt général et celui de l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- Au respect des règlements d'ordre intérieur respectif.

Les modalités particulières d'occupation seront discutées et fixées dans le cadre du comité de concertation (cf. Article 6)

Article 6 : Concertation.

Le gestionnaire et l'utilisateur (représenté par la Coordinatrice ATL) se réunissent au moins une fois par an pour :

- Régler les modalités pratiques de la convention ;
- Assurer le suivi de la convention ;
- Examiner toute demande de modification de l'aménagement des locaux ;
- Se concerter sur toute demande d'occupation des locaux pour des activités autres que l'enseignement. Le gestionnaire et l'utilisateur établissent en début d'année scolaire un calendrier des manifestations prévues, modifiable de commun accord moyennant un préavis d'un mois.

Les occupations doivent se faire conformément à l'article 3, §3 bis, alinéa 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement qui stipule que :

Chaque établissement peut autoriser l'usage de ses locaux par des associations non commerciales, en particulier culturelles ou sportives, pour autant que l'usage que celles-ci en font ne nuise ni à la bonne organisation, ni au renom, ni à la neutralité, ni aux intérêts matériels de l'établissement (...)

Article 7 : indemnité d'occupation.

La redevance est fixée à 8 euros par heure d'occupation.

Un calendrier reprenant les dates d'occupation, est joint en annexe (1)

Calcul de la redevance : 36 mercredis x 7heures d'occupations = 252 heures d'occupations .

252 heures x 8 € = 2016 €

Montant de la redevance : 2016€ / année scolaire soit du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2025

Payable mensuellement à raison de 201.60 € par mois, anticipativement avant le 10 du mois en cours.

À l'Athénée Royale Baudouin 1^{er}

N° de compte : BE78 0912 1201 8686

Article 8 : Travaux et aménagement/contraintes liées à l'utilisation du bâtiment/responsabilités.

L'utilisateur s'engage à ne pas entreprendre de travaux modifiant l'équipement immobilier du bâtiment ou la surface sans accord du gestionnaire et du propriétaire (DGI ou SPABS).

L'utilisateur ne pourra se prévaloir de travaux réalisés dans les bâtiments pour demander une plus-value ou indemnité.

Il limite les équipements combustibles introduits dans l'immeuble (dépôts de matières combustibles, décors combustibles, liquides inflammables...) dans le respect des règlements en vigueur et des principes de protection du bâtiment contre l'incendie définis par le Service Régional d'Incendie ; il sollicite l'avis de Service Régional

d'Incendie chaque fois que nécessaire. Il ne met en œuvre que des matériaux de construction et de décoration incombustibles ayant une bonne réaction au feu, conformes aux dispositions de l'annexe 5 de l'arrêté royal du 07 juillet 1994 (modifié) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire. Il fait ignifuger les matériaux combustibles propageant facilement l'incendie, qu'il serait éventuellement amené à mettre en œuvre ou à entreposer de manière é ce qu'ils répondent aux critères de la norme précitée.

L'utilisateur a pour obligation d'avertir immédiatement la Communauté française de tout fait ou évènement qui pourrait entraîner sa responsabilité et nécessiter son intervention. Il prend, en accord avec le propriétaire et le gestionnaire, les dispositions en vue d'assurer l'exécution régulière des contrôles périodiques et le suivi des travaux d'entretien prévu pour certaines installations, comme les systèmes d'alerte et d'alarme, l'éclairage de sureté, les installations de détection incendie et de fuites de gaz, l'installation de chauffage, les moyens d'extinction et de première intervention, etc...(liste non limitative) et s'engage à assurer le contrôle et la surveillance journalière de l'exécution des contrats de garantie totale et d'entretien telle qu'arrêté au cahier des charges qui sera annexé à la présente convention.

En outre, l'utilisateur veillera également au respect du permis d'environnement délivré à l'établissement par le service régional compétent. Le cas échéant, il prendra toutes initiatives et dispositions pour obtenir les dérogations nécessaires.

En aucun cas la Communauté française ne pourra voir sa responsabilité engagée du fait de la gestion des lieux mis à disposition, par l'utilisateur. Notamment, il ne sera pas tenu à indemniser pour accident, dommage, vol, détérioration, incendie, destruction, etc. dont aurait à souffrir le personnel employé par l'utilisateur ou des tiers. En cas de destruction partielle ou totale des lieux mis à disposition, pour quelque raison que ce soit, la Communauté française ne sera pas tenue à la reconstruction de l'édifice, ni à la restauration ou au remplacement des objets détériorés ou détruits, ni à aucun dédommagement quelconque. Il en va de même en cas d'expropriation.

Article 9 : Sous-location.

L'utilisateur n'est pas autorisé à céder l'usager ou la jouissance d'une partie ou de la totalité du bien à un organisme privé ou public.

Article 10 : Frais inhérents aux consommations énergétiques.

Les frais inhérents aux consommations énergétiques sont inclus dans le montant du loyer

Article 11 : Entretien des locaux.

Le coût de l'entretien des locaux est inclus dans le montant du loyer.

Article 12 : Dépenses relatives à l'utilisation des équipement et des consommables.

Chaque partie signataire prend à sa charge le coût des consommables nécessaires pendant son temps d'occupation.

Les équipements se trouvant dans les locaux mis à la disposition de l'utilisateur peuvent être utilisés par celui-ci, sous sa responsabilité.

Il en va de même pour ce qui concerne les équipements mis à disposition du gestionnaire par l'utilisateur.

Toute dégradation des équipements survenue pendant les heures d'occupation est à charge du dernier utilisateur. Il en va de même pour ce qui concerne pour ce qui concerne les équipements mis à disposition du gestionnaire par l'utilisateur.

En matière d'utilisation commune des équipements informatique, chaque partie signataire veille à prendre toutes les mesures utiles pour empêcher les élèves, étudiants ou tout autre participant à ses activités de modifier les données introduites par ceux relevant de l'autre partie.

Article 13 : Dépenses relatives au respect des normes de sécurités et d'hygiène.

La responsabilité de la gestion de l'ensemble des infrastructures et installations du complexe scolaire ainsi que l'exécution des normes de sécurité et d'hygiène incombent au gestionnaire.

La responsabilité de l'exécution des normes de sécurité et d'hygiène pour les locaux utilisés exclusivement par l'utilisateur incombe à ce dernier.

Lorsque l'utilisateur occupe les locaux, les responsabilités et les frais en matière de sécurité et d'hygiène lui incombent.

Lorsque les frais encourus par la mise en œuvre des mesures de sécurité et d'hygiène sont spécifiquement engendrés par l'occupation, ils sont à charge de l'utilisateur.

Article 14 : Clés et codes d'accès.

Le gestionnaire doit remettre à l'utilisateur les clés et codes nécessaires pour lui permettre l'accès et l'occupation des locaux mis à sa disposition par la présente convention ainsi qu'aux infrastructures nécessaires au bon fonctionnement de son activité.

Article 15 : Factures et justificatifs.

Les factures et justificatifs des dépenses communes, visés aux articles 10 à 13 sont adressés au gestionnaire qui en règle la totalité et en transmet copie trimestriellement à l'utilisateur. Celui-ci rembourse sa quote-part dans les trente jours de leur réception.

Article 16 : Assurances :

Le propriétaire dispose d'une assurance incendie et périls connexes, d'une assurance RC et d'une assurance RC objective.

L'utilisateur est tenu de s'assurer contre tous les risques découlant de l'occupation des locaux mis à disposition.

L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance en incendie et périls connexes, en RC et RC objectives.

Une copie de cette police et des quittances sera remise au gestionnaire ainsi qu'au propriétaire.

Article 17 : Impôts et taxes.

Tous impôts, toutes taxes ou toutes charges généralement quelconque (en ce compris la perte pour le propriétaire d'une exonération ou d'une réduction d'impôt) liés directement ou indirectement à l'activité de l'utilisateur dans les locaux mis à disposition sont à charge de ce dernier.

Article 18 : Durée de la convention.

La présente convention prend effet le 1^{er} septembre 2024.

Elle est conclue pour une durée déterminée prenant cours le 1^{er} septembre 2024 et se terminant le 30 juin 2025. Le gestionnaire et l'utilisateur disposent d'un droit de résiliation de la présente convention moyennant un préavis de 6 mois et le cas échéant, si le montant du loyer intègre des frais liés à l'amortissement, paiement d'une indemnité équivalente aux frais non encore remboursés.

Pour répondre à une situation d'urgence (par ex non limitatif : augmentation de la population scolaire ou besoin nouveaux de locaux suite à un incendie), le gestionnaire peut unilatéralement ramener le délai de résiliation à trois mois.

Article 19 : Clause de résiliation.

Au cas où l'utilisateur ne respecterait pas ses obligations résultant de la présente convention, le propriétaire ou le gestionnaire met celui-ci en demeure de remédier aux manquements constatés.

Au défaut pour l'utilisateur de remédier aux manquements constatés ou de fournir des justifications satisfaisantes dans un délai de trente jours à compter du lendemain de la notification de la mise en demeure, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité au profit de l'utilisateur, sans préjudice du droit pour le propriétaire de réclamer à l'utilisateur la réparation des éventuels dégâts causés au bien.

Article 20 : Litiges.

La convention doit être interprétée et exécutée conformément au droit belge. Les parties s'engagent à respecter leurs obligations de bonne foi et à coopérer à la bonne exécution de la présente convention.

Les litiges relatifs aux obligations découlant des dispositions qui régissent la présente convention doivent être réglés en concertation. Les parties devront, préalablement à tout autre recours, essayer de régler l'affaire à l'amiable.

À défaut de pouvoir s'entendre, le litige sera porté devant les tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles qui seront seuls compétents pour en connaître l'issue.

Fait à Le

En autant d'exemplaires originaux qu'il y a de parties, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Le propriétaire,

.....

Le gestionnaire,

.....

L'utilisateur,

Pour la Ville

La Directrice générale,

Le Bourgmestre

Annexe (1) Occupation année 2024-2025 :

Septembre : 4-11-18-25

Octobre : 2-9-16

Novembre : 6-13-20-27

Décembre : 4-11-18

Janvier : 8-15-22-29

Février : 5-12-19

Mars :12-19-26

Avril : 2-9-16-23

Mai : 14-21-28

Juin : 4-11-18-25

Petite enfance

22.OBJET : Ateliers d'éveil musical - convention de partenariat 2024-2025

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la proposition de convention de partenariat avec l'ASBL "Les Jeunesses musicales de Namur", ci-jointe ;

Considérant que les ateliers proposés permettent de soutenir une découverte socioéducative et culturelle par les enfants de l'entité, et ce à faible coût, en assurant une possibilité de participation des familles en difficulté;

Considérant que le partenariat entre la Ville, les Jeunesses musicales de Namur et le Centre culturel

rencontre les besoins et l'intérêt des familles;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal ordinaire 2024, art.722-1230448;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la convention de partenariat ci-jointe.

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération :

- aux Jeunesses musicales de Namur ASBL;
- au centre culturel ASBL;
- à la Directrice financière.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

D'une part,

La Ville de Fosses-la Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale ;

Ci-après dénommée la Ville ;

Et d'autres parts,

- L'ASBL Les Jeunesses musicales, située au n°16, Avenue Fernand Golenvaux, 5000 Namur représentée par Madame Yannicke WAUTHIER, Directrice ;
- Le Centre culturel de Fosses-la-Ville, représenté par Monsieur Bernard MICHEL, Directeur ;

Cette convention a pour objectif de fixer les modalités de collaboration dans le cadre de la mise en place d'ateliers d'éveil musical sur l'entité fossoise.

Article 1^{er}

Les Jeunesses Musicales prennent en charge l'organisation de 2 à 3 ateliers d'éveil musical le samedi matin. Deux cycles de 8 dates sont programmés entre le 1^{er} septembre 2024 et le 30 juin 2025.

Un atelier « coccinote » sera organisé pour les enfants de 0 à 3 ans et leurs parents (10 couples parent-enfant maximum).

Un atelier « kiddynote » sera organisé pour les enfants de 3 à 6 ans (12 enfants max)

L'atelier coccinote se déroulera de 10h à 11h et l'atelier kiddynote de 11h à 12h.

En fonction de la demande, un 3^{ème} atelier pourrait être organisé de 9h à 10h.

Article 2

En accord avec le Centre culturel, les ateliers auront lieu dans la grande salle de réunion de la Maison rurale, située Rue Donat Masson, 22 à 5070 Fosses-la-ville.

Il revient aux Jeunesses musicales de Namur d'aménager et de remettre la salle en l'état.

Article 3

Le tarif s'élève à 80 euros par session de 8 séances. La Ville intervient pour un montant de 20 euros par enfant domicilié à Fosses-la-Ville. A cette fin, les Jeunesses musicales adresseront à la Ville, une déclaration de créance reprenant la liste des enfants fossois inscrits.

Article 4

Les Jeunesses musicales prennent en charge la gestion des inscriptions via leur site internet.

Article 5

La Ville ainsi que les Jeunesses musicales assurent la diffusion de la publicité des ateliers après approbation de ladite convention par le Conseil communal.

Article 6

La Ville charge le responsable du service Petite enfance du suivi de ce projet et présentera une évaluation finale conjointement avec les Jeunesses musicales.

Etablie en trois exemplaires,

Fait à Fosses-la-Ville, le en 3 exemplaires, chaque partie reconnaissant en avoir reçu un.

Pour la Ville,

La Directrice générale,
Sophie CANARD

Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

Pour les Jeunesses musicales de Namur,

La Directrice,
Yannicke WAUTHIER

Le Directeur,
Bernard MICHEL

Pour le Centre Culturel,

23.OBJET : Convention de soutien à la parentalité - ateliers parents enfants

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal prise en séance du 27 juin 2022 approuvant la convention de partenariat AMO/IDEF/Ville relative à la mise en place d'un atelier de soutien à la parentalité pour l'année scolaire 2022-2023;
Vu le projet de convention ci-joint ;
Considérant que l'organisation d'ateliers de soutien à la parentalité avait été sollicitée lors du Conseil spéciale jeunesse du 22 janvier 2018;
Considérant que la dépense est prévue au budget ordinaire 2024 à l'article 835/12401-02;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
Par 17 voix pour; 0 voix contre et 0 abstention;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver la proposition de convention ci-jointe

Article 2 : de transmettre la présente délibération au service finances et à l'asbl IDEF pour information et disposition.

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

D'une part,

La Ville de Fosses-la Ville, représentée par Monsieur Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre, et Madame Sophie CANARD, Directrice Générale ;
Ci-après dénommée *la Ville* ;

Et d'autre part,

L'ASBL « Institut pour le Développement de l'Enfant et de la Famille » (IDEF) dont le siège social est établi Rue du Parc 29 à 5060 Auvélais, représentée par Madame Isabelle WALLET, Directrice Générale, Madame Ada MARCHINI, Directrice du SAJE Les Etincelles, du SAFJE Les Colibris, de l'Unité de Conseil aux parents et de l'Espace Ecllosion et Monsieur Bernard DELAISSE, Président.
Ci-après dénommée *l'IDEF* ;

Préambule :

Cette convention fait suite aux conventions signées entre la Ville, l'IDEF et l'AMO Basse-Sambre pour les années 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, approuvées par le Conseil communal en dates du 28/06/2021, du 27/06/2022 et du 19/06/2023

En vue de pouvoir offrir à la population un service de proximité, l'ASBL IDEF, et plus particulièrement l'équipe de l'Espace Ecllosion, propose de développer des ateliers de soutien à la parentalité dès la grossesse jusqu'à ce que l'enfant atteigne 2 ½ ans, sous forme d'ateliers d'une durée d'une demi-journée. Chaque atelier pourrait accueillir un maximum de 10 couples parent-enfant.

Dans le cadre de ce projet, les parties s'engagent à :

Article 1^{er}:

La Ville met à disposition de l'IDEF un local se situant au 9D, rue Victor Roisin à Fosses-la-Ville (anciens locaux de l'ONE), tous les vendredis matin du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2025.

Article 2

§1^{er}- La Ville met à disposition de l'IDEF le matériel nécessaire au bon déroulement de l'activité.

§2- Le matériel mis à disposition, reste propriété de la Ville. En cas de cessation de l'activité, l'ensemble du matériel reviendra à la Ville.

§3- L'IDEF prend en charge le remplacement du matériel si celui-ci est hors d'usage ou disparu.

§4- Le matériel sera stocké dans le bâtiment au 9D rue Victor Roisin, dans un cagibi à l'étage. Le local de stockage sera fermé à clé.

§5- L'IDEF prend en charge le matériel nécessaire aux ateliers thématiques.

Article 3

L'IDEF prend à sa charge les frais liés à l'achat des collations pour chaque séance.

Article 4

La Ville prend à sa charge le nettoyage du local et des sanitaires.

Article 5

L'IDEF prend à sa charge les frais de personnel liés à la gestion des ateliers.

Article 6

L'IDEF s'engage à assurer la programmation et l'encadrement des ateliers.

Article 7

L'IDEF s'engage à remettre les locaux dans l'état dans lequel il les a trouvés à son arrivée et ce, à la fin de chaque occupation.

Article 8

La Ville charge le responsable du service Petite Enfance d'évaluer le présent projet semestriellement et conjointement avec Madame Ada MARCHINI, Directrice des services précités de l'IDEF.

Article 9

Il peut être mis fin à la présente convention par chacune des deux parties, moyennant un préavis de 3 mois, adressé par lettre recommandée à la poste aux deux autres parties.

Etablie en deux exemplaires,

Fait à Fosses-la-Ville, le en 2 exemplaires, chaque partie reconnaissant en avoir reçu un.

Pour la Ville,

La Directrice générale,
Sophie CANARD

Le Bourgmestre,
Gaëtan de BILDERLING

Pour l'IDEF,

La Directrice Générale,
Isabelle WALLET

La Directrice Petite Enfance
et Famille,
Ada MARCHINI

Le Président,
Bernard DELAISSE

Ressources humaines *

24.OBJET : Pour information - Arrêté ministériel dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation des statuts administratif et pécuniaire du personnel de l'Administration communale et du CPAS de Fosses-la-Ville.

PREND ACTE :

de l'Arrêté ministériel du 22 avril 2024 par lequel le Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville nous informe que la délibération votée en séance du Conseil communal le 18 mars 2024 a été approuvée par la tutelle.

25.OBJET : Pour information - Arrêté ministériel dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation du règlement de travail du personnel de l'Administration communale de Fosses-la-Ville.

PREND ACTE :

de l'Arrêté ministériel du 22 avril 2024 par lequel le Ministre des pouvoirs locaux et de la Ville nous informe que la délibération votée en séance du Conseil communal le 18 mars 2024 a été approuvée par la tutelle, à l'exception, dans l'article 2, section 1^{ère}, du règlement de travail, du point h) ("Dérogation - horaire canicule"), et à l'exception, dans l'annexe 1 du règlement de travail, du préambule et des points 1, 3, 4, 5 et 6.

Affaires générales *

26.OBJET : Ratification Opérateur de Transport de Wallonie - Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2024

DECIDE :

Article unique: de ratifier la délibération ci-jointe du Collège communal prise en sa séance du 23 mai 2024.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE
Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 23 mai 2024

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Opérateur de Transport de Wallonie - Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2024

Le Collège,

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'affiliation de la Ville à l'OTW;

Vu le courrier du 15 mai 2023 émanant des TEC (OTW) par lequel la Ville a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 12 juin 2024, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2023
4. Affectation du résultat
5. Décharge aux Administrateurs de l'OTW
6. Décharge aux Commissaires aux comptes

Considérant que la Commune est représentée par un délégué à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Jean-François FAVRESSE;

Considérant que le prochain Conseil communal a lieu le 24 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2023, à savoir:

1. Rapport du Conseil d'administration
2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes
3. Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2022
4. Affectation du résultat
5. Décharge aux Administrateurs de l'OTW
6. Décharge aux Commissaires aux comptes.

Article 2 :

de charger son délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Collège communal en sa présente séance.

Article 3:

de soumettre la présente décision à la prochaine séance du Conseil communal, pour ratification.

Article 4:

de transmettre copie à l'O.T.W., carine.pourignaux@letec.be , pour information et disposition.

27.OBJET : Ratification - AMIFOR - Assemblée générale extraordinaire du 13 juin 2024

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision ci-jointe du Collège communal prise en sa séance du 06 juin 2024.

PROVINCE DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal
Séance du jeudi 6 juin 2024

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Bourgmestre f.f.- Président;
Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M. Etienne DREZE, M. Jean-

François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérandère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Assemblée générale extraordinaire AMIFOR - 13 juin 2024

Le Collège,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'AMIFOR;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'AMIFOR;

Vu le courrier du 24 mai 2024, reçu en date du 28 mai 2024, émanant de l'AMIFOR par lequel la Commune est convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 13 juin 2024, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire :

1. Communication du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 19 juin 2023.
2. Lecture du rapport du Conseil d'Administration
3. Lecture du rapport du Commissaire-Réviseur agréé
4. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2023
5. Répartition du solde bénéficiaire
6. Décharge aux Administrateurs et Commissaire-Réviseur-agréé
7. Nomination / renouvellement mandat administrateur :
 - Nomination au poste d'administrateur de M. Gaëtan Jamar de Bolsée, sous réserve d'approbation par les organismes de contrôle ;
 - Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Elie Deblire
8. Divers

Considérant que la Commune est représentée par un délégué à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par: Mr Frédéric MOREAU ;

Considérant que le prochain Conseil communal aura lieu après la date de ladite Assemblée générale ordinaire ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir:

1. Communication du procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 19 juin 2023.
2. Lecture du rapport du Conseil d'Administration
3. Lecture du rapport du Commissaire-Réviseur agréé
4. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2023
5. Répartition du solde bénéficiaire
6. Décharge aux Administrateurs et Commissaire-Réviseur-agréé
7. Nomination / renouvellement mandat administrateur :
 - Nomination au poste d'administrateur de M. Gaëtan Jamar de Bolsée, sous réserve d'approbation par les organismes de contrôle ;
 - Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Elie Deblire
8. Divers

Article 2 : d'inscrire le point à la prochaine séance du Conseil communal pour ratification.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'AMIFOR, Boulevard Bischoffsheimlaan, 1-8, B3 à 1000 Bruxelles et à l'adresse électronique suivante: info@amifor.be pour information et disposition.

28.OBJET : Ratification - AIEM - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2024

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision ci-jointe du Collège communal en sa séance du 23 mai 2024.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 23 mai 2024

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;
M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M.
Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;
Mme Bérandère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Intercommunale AIEM - Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2024

Le Collège,

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale AIEM;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 22 juin 2024 par courriel le 13 mai 2024, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

Mise en place du Bureau : désignation d'un secrétaire.

1. Présentation du rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2023

· Rapport de gestion

· Bilan et compte de résultat

2. Rapport du Commissaire-réviseur

3. Approbation du rapport de gestion, du bilan et des comptes au 31 décembre 2023 : Affectation du résultat de l'exercice 2023

4. Décharge aux administrateurs

5. Décharge au Commissaire-réviseur

6. Approbation du procès-verbal de la présente AG ordinaire du 22 juin 2024

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

· M. Frédéric MOREAU, Echevin;

· M. Marc BUCHET, Conseiller;

· M. Gilles MOUYARD, Conseiller,

· Mme Françoise SARTO-PIETTE, Conseillère;

· Mme Marjoline DUBOIS, Conseillère;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal est prévue le 24 juin 2024;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 22 juin 2024 de l'Intercommunale AIEM, à savoir:

Assemblée générale ordinaire :

Mise en place du Bureau : désignation d'un secrétaire.

1. Présentation du rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 2023

· Rapport de gestion

· Bilan et compte de résultat

2. Rapport du Commissaire-réviseur

3. Approbation du rapport de gestion, du bilan et des comptes au 31 décembre 2023 : Affectation du résultat de l'exercice 2023

4. Décharge aux administrateurs

5. Décharge au Commissaire-réviseur

6. Approbation du procès-verbal de la présente AG ordinaire du 22 juin 2024

Article 2:

de charger le secrétariat de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale AIEM, rue Estroit, 39 à 5640 METTET (info@aiem.be) , pour information et disposition.

Article 3 :

d'inscrire la présente décision à l'ordre du jour du prochain Conseil communal pour ratification.

29.OBJET : Ratification - ECETIA - Assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision ci-jointe du Collège communal prise en séance du 16 mai 2024.

PROVINCE DE NAMUR

ARRONDISSEMENT DE NAMUR

VILLE DE FOSSES-LA-VILLE

Extrait du registre aux délibérations du Collège Communal

Séance du jeudi 16 mai 2024

Présents: M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre-Président;

M. Frédéric MOREAU, Mme Laurie SPINEUX, M. Bernard MEUTER, M.

Etienne DREZE, M. Jean-François FAVRESSE, Echevins;

Mme Bérangère TAHIR-BOUFFIOUX, Présidente CPAS;
Mme Sophie CANARD, Directrice Générale.

Objet : Intercommunale ECETIA - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2024

Le Collège,

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale ECETIA;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2024 par courriel reçu le 02 mai 2024, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux administrateurs pour l'exercice 2023 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er, alinéa du CDLD ;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Gaëtan de BILDERLING, Bourgmestre;
- M. Bernard MEUTER, Echevin;
- M. Jean-François FAVRESSE, Echevin;
- M. Marc BUCHET, Conseiller;
- Mme Marjolaine DUBOIS, Conseillère;

Considérant que la délibération d'approbation de l'ordre du jour par l'autorité communale doit être transmise à ECETIA avant le 24 juin 2024 ;

Considérant que le prochain Conseil communal a lieu le 24 juin 2024 ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ECETIA du 25 juin 2024:

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participation ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux administrateurs pour l'exercice 2023 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er, alinéa du CDLD ;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 :

de transmettre copie à l'Intercommunale ECETIA, rue Sainte-Marie, 5/9 à 4000 Liège, (info@ecetia.be) , pour information et disposition.

Article 3 :

de soumettre la présente décision au Conseil communal, pour ratification.

30.OBJET : Holding communal SA en liquidation- Assemblée générale des actionnaires du 26 juin 2024

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'affiliation de la Ville au Holding communal SA en liquidation;

Vu la convocation du 09 octobre 2023 adressée à la Ville pour participer à l'Assemblée générale des actionnaires du 26 juin 2024 , avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale des actionnaires :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2023

2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2023 par les liquidateurs
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2023, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et des raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2023
5. Questions

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 1 délégué à l'Assemblée générale, en la personne de M. Jean-François FAVRESSE;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er}:

d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale des actionnaires du 26 juin 2024, à savoir :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2023
Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2023 par les liquidateurs
Par 17 voix pour 0 voix contre et 0 abstention
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2023, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et des raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée
Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2023
Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
5. Questions
Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 2 :

de désigner M. Jean-François FAVRESSE pour représenter la Ville à l'Assemblée générale des actionnaires Holding communal SA en liquidation du 26 juin 2024.

Article 3:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie au Holding communal SA en liquidation, aghc@quinz.be , pour information et disposition.

31.OBJET : Intercommunale IGRETEC - Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2024

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2024 par courrier du 27 mai 2024, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire :

1. Affiliations/Administrateurs ;
2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2023 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations;
3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023;
4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CLDD;
5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023;
6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023;
7. Augmentation du capital du Brussel South Charleroi Biopark (BSCB);
8. Prise de participation à la SRL District Cleantech;
9. In House : modification des fiches de tarification.

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Etienne DREZE, Echevin;
- M. Marc BUCHET, Conseiller;
- Mme Françoise SARTO-PIETTE, Conseillère;
- M. Quentin DENIS, Conseiller;
- M. Romuald DENIS, Conseiller;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IGRETEC du 27 juin 2024:

1. Affiliations/Administrateurs ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 - Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2023 - Rapport de gestion du Conseil d'Administration - Rapport du Collège des contrôleurs aux Comptes - Rapport spécifique du Conseil d'Administration sur les prises de participations ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2023 ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

4. Approbation du rapport du Conseil d'Administration au sens de l'article L6421-1 du CLDD ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'Administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2023 ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2023 ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

7. Augmentation du capital du Brussel South Charleroi Biopark (BSCB) ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

8. Prise de participation à la SRL District Cleantech ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

9. In House : modification des fiches de tarification.

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 2 :

de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 24 juin 2024.

Article 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie à l'Intercommunale IGRETEC, Boulevard Mayence 1 à 6000 CHARLEROI, (isabelle.bayonnet@igretec.com), pour information et disposition.

32.OBJET : Intercommunale AISBS - Assemblée générale Extraordinaire du 29 juin 2024

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Association intercommunale de Santé de la Basse-Sambre;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2024 par la lettre du 27 mai 2024, avec communication de l'ordre du jour;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée extraordinaire :

1. Modification des statuts de l'AISBS

- 1.1 Modification du terme de la société "Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre

- 1.2 Autre modification : transcription des remarques de la Tutelle.

Considérant les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à

la fin de la législature, à savoir par:

- o M. Gaëtan de BILDERLING;
- o M. Jean-François FAVRESSE;
- o Mme Gilles MOUYARD;
- o Mme Paule PIEFORT;
- o M. Willy PIRET;

Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er}: d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de la séance de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2024, à savoir:

1. Modification des statuts de l' AISBS

1.1 Modification du terme de la société "Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre"..

1.2. Autre modification : transcription des remarques de la tutelle.

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 2: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de la présente délibération à l'Intercommunale AISBS, rue Sainte-Brigide, 43 à 5070 Fosses-La-Ville, pour information et disposition.

33.OBJET : Intercommunale AIEM - Assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2024

Vu le Décret du 5 décembre 1996 modifié par le Décret du 4 février 1999 et le Décret du 19 juillet 2006 relatifs aux intercommunales wallonnes;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les dispositions du Décret relatif aux intercommunales wallonnes et les statuts de ladite intercommunale;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale AIEM;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2024 par courriel le 07 juin 2024, avec communication de l'ordre du jour;

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire :

• Mise en place du Bureau : désignation d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

• Pt 1 : Adaptation des statuts (règles de représentations des communes).

Proposition d'un acte de modifications statutaires visant à objectiver les représentations des communes actionnaires au sein des organes de gestion.

Cet acte est présenté par le notaire B. MICHAUX de Mettet. Les détails sont repris dans les documents ci-annexés suivants :

- Rapport du Conseil d'administration détaillant l'objet de la modification statutaire proposée ainsi que ses conséquences. Ce rapport comporte les annexes suivantes : o

- Annexe 1 : tableaux d'élaboration de la nouvelle clef de répartition.
- Annexe 2 : simulation du nouveau pouvoir votal de chacune des communes actionnaires A et B ainsi que les nombres d'administrateurs attribués aux communes actionnaires A.
- Annexe 3 : texte complet de l'article 32 des statuts.

- Rapport du Commissaire réviseur relatif aux termes financiers et patrimoniaux liés à la modification statutaire proposée.

- Projet de l'acte de modifications statutaires proposées.

Il est proposé à l'Assemblée générale d'approuver l'acte de modifications statutaires présentées.

• Pt 2 : Pouvoirs au Conseil d'administration

Proposition de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent, y compris la coordination des statuts, et à Luc VANDER WEYDEN, Président, avec faculté de substitution, tous pouvoirs aux fins d'opérer la modification nécessaire auprès du registre des personnes morales.

Il est proposé à l'Assemblée générale d'approuver cette proposition.

• Pt 3 : Approbation du procès-verbal de la présente Assemblée générale extraordinaire.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- M. Frédéric MOREAU, Echevin;
- M. Marc BUCHET, Conseiller;
- M. Gilles MOUYARD, Conseiller,
- Mme Françoise SARTO-PIETTE, Conseillère;

• Mme Marjoline DUBOIS, Conseillère;
Après en avoir délibéré;

DECIDE :

Article 1^{er} :

d'approuver les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2024 de l'Intercommunale AIEM, à savoir:

• Pt 1 : Adaptation des statuts (règles de représentations des communes).

Proposition d'un acte de modifications statutaires visant à objectiver les représentations des communes actionnaires au sein des organes de gestion.

Cet acte est présenté par le notaire B. MICHAUX de Mettet. Les détails sont repris dans les documents ci-annexés suivants :

- Rapport du Conseil d'administration détaillant l'objet de la modification statutaire proposée ainsi que ses conséquences. Ce rapport comporte les annexes suivantes : o

- Annexe 1 : tableaux d'élaboration de la nouvelle clef de répartition.
- Annexe 2 : simulation du nouveau pouvoir votal de chacune des communes actionnaires A et B ainsi que les nombres d'administrateurs attribués aux communes actionnaires A.
- Annexe 3 : texte complet de l'article 32 des statuts.

- Rapport du Commissaire réviseur relatif aux termes financiers et patrimoniaux liés à la modification statutaire proposée.

- Projet de l'acte de modifications statutaires proposées.

Il est proposé à l'Assemblée générale d'approuver l'acte de modifications statutaires présentées.

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

• Pt 2 : Pouvoirs au Conseil d'administration

Proposition de conférer au conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent, y compris la coordination des statuts, et à Luc VANDER WEYDEN, Président, avec faculté de substitution, tous pouvoirs aux fins d'opérer la modification nécessaire auprès du registre des personnes morales.

Il est proposé à l'Assemblée générale d'approuver cette proposition.

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

• Pt 3 : Approbation du procès-verbal de la présente Assemblée générale extraordinaire.

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Article 2:

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de la transmettre l'Intercommunale AIEM, rue Estroit, 39 à 5640 METTET (info@aiem.be) , pour information et disposition.

34.OBJET : Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2023 - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1^{er} et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

- 1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
- 2) Ce rapport contient également :
 - a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- 3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal, des Commissions émanant dudit Conseil et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou au sein d'une des commissions susvisées ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1^{er} juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Attendu que la Ville n'a réceptionné aucun rapport de rémunération émanant des ASBL indiquant une représentation communale rémunérée et/ou le pourcentage de participation de nos représentants ;

Considérant dès lors que l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport les informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'approuver le rapport de rémunération de la Ville de Fosses-la-Ville pour l'exercice 2023.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon pour le 1^{er} juillet 2024 au plus tard, accompagnée du rapport de rémunération et du relevé nominatif des présences.

Article 3 : De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

À HUIS CLOS

Patrimoine *

35.OBJET : Bail de location - place de SART-EUSTACHE à 5070 FOSSES-LA-VILLE/SART-EUSTACHE.

Approbation.

36.OBJET : Projet de donation à la Ville.

FOSSES-LA-VILLE, rue St Roch n° 16 (maison et garages), rue Porte St Joseph n° 1 (maison) et terrain.

Avis de principe.

Enseignement *

37.OBJET : Recrutement d'un.e directeur.trice d'école Fosses I - Admission au stage - Désignation

38.OBJET : Nomination à titre définitif de la Directrice d'école Fosses II

39.OBJET : Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire

40.OBJET : Ratification d'une décision du Collège communal du 25 avril 2024

41.OBJET : Ratification des décisions du Collège communal du 16 mai 2024

42.OBJET : Ratification des décisions du Collège communal du 23 mai 2024

Le Président clôt la séance à 21h15.

La Directrice Générale,

Sophie CANARD

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,

Gaëtan de BILDERLING